



CHAPITRE 210

CHAPTER 210

Loi concernant le décès et la succession
du docteur Alyre Aubin

An Act respecting the death and estate
of doctor Alyre Aubin

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

Préam-
bule.

ATTENDU que le docteur Alyre Aubin, médecin-chirurgien, résidant au village de Sainte-Thècle, dans le comté de Laviolette, est, dans la nuit du 25 août 1956, disparu en traversant le Grand Lac Long, où il avait une résidence d'été;

WHEREAS doctor Alyre Aubin, physician and surgeon, residing in the village of Sainte-Thècle in the county of Laviolette, disappeared during the night of the 25th of August, 1956 while crossing Grand Lac Long, where he had a summer residence;

Attendu que l'embarcation qu'il occupait et des effets personnels ont été retrouvés à la surface des eaux, et qu'il a été impossible de repêcher sa dépouille mortelle vu la profondeur des eaux et malgré de nombreuses recherches;

Whereas the boat he occupied and his belongings were found on the surface of the water, and despite many searches it was impossible to recover his body owing to the depth of the water;

Attendu que La commission scolaire de Sainte-Thècle a décidé l'agrandissement de son école, et une construction nouvelle en se portant acquéreur de la résidence du docteur Alyre Aubin;

Whereas The school board of Sainte-Thècle has decided to enlarge its school and to carry out new construction, acquiring the residence of doctor Alyre Aubin;

Attendu que l'épouse et les enfants de feu le docteur Alyre Aubin sont ses légataires aux termes de son testament fait et passé le 16 avril 1955, devant le notaire Ernest Goulet, mais sont incapables de régler sa succession, et de donner titre à la commission scolaire, puisqu'ils sont dans l'impossibilité de produire un certificat de décès;

Whereas the wife and children of the late doctor Alyre Aubin are his legatees under the terms of his will, made and passed before Ernest Goulet, notary, the 16th of April, 1955, but they are unable to settle the estate and give title to the school board, since they cannot produce a death certificate;

Attendu qu'il y a lieu dans ces circonstances d'adopter des dispositions législatives adéquates à ces causes;

Whereas it is expedient, under such circumstances, to make adequate legislative provision therefor;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Docteur
Aubin
réputé
mort.

1. Le docteur Alyre Aubin, médecin-chirurgien, domicilié et pratiquant à Sainte-Thècle, comté de Champlain, est réputé mort le 25 août 1956, et cela à toutes fins que de droit en vertu d'une présomption *juris et de jure*.

1. Doctor Alyre Aubin, physician and surgeon, domiciled and practising at Sainte-Thècle, county of Champlain, is reputed for all legal purposes, by virtue of a presumption *juris et de jure*, to have died the 25th of August, 1956.

Doctor
Aubin
reputed
dead.

Certificat.

2. Aux fins de la présente loi, le protonotaire de la Cour supérieure du district des Trois-Rivières émet et signe dans la forme qui suit un certificat de décès qui constitue un document authentique, valide et légal:

2. For the purposes of this act, the prothonotary of the Superior Court of the district of Three Rivers shall issue and sign in the following form a death certificate, which shall be an authentic, valid and legal document:

Certifi-
cate.

Formule du certificat de décès

Form of death certificate

A qui de droit.

To whom it may concern.

En vertu de la Loi concernant le décès et la succession du docteur Alyre Aubin, ledit Alyre Aubin, médecin-chirurgien, domicilié à Sainte-Thècle dans le comté de Champlain, est réputé mort le 25 août 1956, à toutes fins que de droit, et cela en vertu d'une présomption *juris et de jure*.

By virtue of the Act respecting the death and estate of doctor Alyre Aubin, the said Alyre Aubin, physician and surgeon, domiciled at Sainte-Thècle in the county of Champlain, is reputed for all legal purposes, by virtue of a presumption *juris et de jure*, to have died the 25th of August, 1956.

Les Trois-Rivières, le (date de la signature du certificat).

Trois-Rivières, the (date of the signing of the certificate).

Protonotaire de la Cour supérieure,
district des Trois-Rivières.

Prothonotary of the Superior Court,
District of Three Rivers.

Certificat
transcrit.

3. Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'année 1959 relativement à l'église à laquelle appartenait le docteur Alyre Aubin, à Sainte-Thècle dans le comté de Champlain;

3. This certificate is transcribed in the duplicate register of civil status kept for the year 1959 respecting the church to which doctor Alyre Aubin belonged, at Sainte-Thècle in the county of Champlain;

Trans-
cription
of certi-
ficate.

Valeur.

La transcription de ce certificat, suivant les dispositions du présent article, équivaut à l'inscription, en vertu du Code civil, d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil.

The transcription of this certificate, pursuant to the provisions of this section, is equivalent to the registration, under the terms of the Civil Code, of an act of burial in the registers of civil status.

Value.

Effets
de la
présomp-
tion de
décès.

4. Nonobstant les dispositions de cette loi ci-dessus la présomption de décès créée par cette loi n'aura d'effet sur tout contrat d'assurance sur la personne dudit docteur Alyre Aubin qu'à compter seulement de la date de sa sanction et tous les droits acquis antérieurement à cette date par l'assureur en vertu de tout tel contrat sont conservés par les présentes; pourvu toutefois que rien dans le présent article n'empêche dans toute action sur tout

4. Notwithstanding the foregoing provisions of this act the presumption of death created by this act shall take effect on any contract of insurance of the person of the said doctor Alyre Aubin only from the date of its sanction and all rights acquired prior to that date by the insurer under any such contract are hereby preserved; provided however that nothing in this present section shall in any action upon any such contract of insu-

Effect
of the
presump-
tion of
death.

tel contrat d'assurance devant une cour compétente, la preuve de la mort dudit docteur Alyre Aubin antérieurement à la date de ladite sanction, et des circonstances de telle mort par les moyens de preuve ordinaire autre que ladite présomption.

rance before a competent court prevent proof of death of the said doctor Alyre Aubin prior to the date of such sanction and of the circumstances thereof by ordinary means of evidence other than such presumption.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}